

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	04-1361
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	7050072-01
<b>DATE :</b>	Le 6 avril 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 février 2005 pour être représentée relativement à une requête pour droits d'accès.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 février 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 avril 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle a un revenu d'emploi annuel de 10 920 \$. Elle possède un placement de 101 313,66 \$ dans un compte REER immobilisé (CRI), ce qui est confirmé par une lettre de sa banque. Cette somme a été considérée comme une liquidité lors de l'évaluation de sa demande d'aide juridique. Or, en vertu de l'article 13 (4) de la Loi sur l'aide juridique, cette somme est exclue lors du calcul de l'admissibilité financière. Ainsi, le revenu aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique de la demanderesse s'élève à 10 920 \$ et elle est admissible moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que son compte REER immobilisé ne devrait pas être considéré comme une liquidité. De plus, elle a reçu des prestations de la sécurité du revenu de juillet 2002 à juin 2004 bien qu'elle ait toujours eu cette somme dans son compte REER. Elle considère donc qu'elle devrait être admise à l'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 10 920 \$;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 11 226 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 500 \$ pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général, déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$ et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique afin qu'elle y contracte une entente de paiement de sa contribution.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI